

CS/.

SERQUIGNY

Jétesu

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE,

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes du Grand Château de
SERQUIGNY (Eure) : les façades et les toitures du
Château proprement dit et des deux pavillons d'entrée
les douves, le colombier, la grande allée et les prairies
qui s'étendent en avant des deux façades principales,

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de
la situation de l'immeuble en cause.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de SERQUIGNY

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MAI 1951

Par déléation
Le Directeur de l'Architecture

Signé : R. PERCHET. S. V. P.

Pour ampliation
le Chef du Bureau des
Travaux et Documents

2671-546-J. M. 0317/43. [10713]

*Sauvages
Grand
chebse*

LA VALLEE DE LA FORGE

LES PRAIRIES DU GRAND CHATEAU

LES TERRIERS

400 m

